SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT IN APPEAL

OTTAWA, 2008-04-11. THE SUPREME COURT OF CANADA HAS TODAY DEPOSITED WITH THE REGISTRAR JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL. FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- JUGEMENT SUR APPEL

OTTAWA, 2008-04-11. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A DÉPOSÉ AUJOURD'HUI AUPRÈS DE LA REGISTRAIRE LE JUGEMENT DANS L'APPEL SUIVANT. SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

APPEAL / APPEL:

(Reasons for judgment will be available shortly at: / Motifs de jugement disponibles sous peu à: http://scc.lexum.umontreal.ca/en/2008/2008scc15/2008scc15.html
http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2008/2008scc15/2008scc15.html

31583 Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Sa Majesté la Reine

- et entre - Marie-Claire Paulin c. Sa Majesté la Reine - et - Procureur général du

Nouveau-Brunswick et Commissaire aux langues officielles du Canada (C.F.)

2008 SCC 15 / 2008 CSC 15

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron

et Rothstein

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-527-05, 2006 CAF 196, en date du 25 mai 2006, entendu le 17 octobre 2007, est accueilli. Le paragraphe 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* oblige la Gendarmerie royale du Canada à fournir ses services dans les deux langues officielles lorsqu'elle joue le rôle d'un service de police provincial dans le cadre de l'entente conclue entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Canada en date du 1^{er} avril 1992. Des dépens au montant de 135 000 \$ sont accordés aux appelantes.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-527-05, 2006 FCA 196, dated May 25, 2006, heard on October 17, 2007, is allowed. Section 20(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* requires the Royal Canadian Mounted Police to provide services in both official languages when acting as a provincial police force pursuant to the agreement between the New Brunswick government and the Government of Canada dated April 1, 1992. Costs in the amount of \$135,000 should be awarded to the appellants.